

**PROTOCOLE D'ENTENTE (PE) ENTRE  
L'ALLIANCE DES ARTISTES CANADIENS DU CINÉMA, DE LA TÉLÉVISION ET DE LA RADIO (« ACTRA »)  
ET  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ANNONCEURS (L'ACA)  
(APPELÉS COLLECTIVEMENT « PARTIES »)**

**Attendu** que les Parties sont parties à L'Entente nationale pour les annonces publicitaires (NCA), y compris l'Addenda local et régional pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023;

**Et attendu** que les Parties envisagent d'engager des négociations pour une NCA tripartite entre l'ICA, l'ACA et l'ACTRA dans le but de convenir d'une nouvelle entente commerciale nationale tripartite simplifiée (NCA tripartite);

**Par conséquent**, les parties conviennent que les modalités de la NCA demeurent en vigueur et constituent la base de la présente entente de renouvellement, à moins qu'elles ne soient modifiées autrement ci-dessous.

1. Pendant la durée de la présente entente, les parties se sont engagées à poursuivre les discussions sur une entente modernisée et simplifiée. Les parties se réuniront au plus tard 30 jours après la date de ratification du présent PE pour examiner le projet d'entente simplifiée, à moins qu'elles ne cherchent à conclure une entente tripartite dans le même sens. De plus, les deux parties s'engagent à sensibiliser les intervenants de l'industrie afin d'examiner le travail de transformation de la NCA actuelle et de souligner les avantages d'une entente modernisée.
2. Le terme de la NCA s'étend du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024. En outre, la NCA est réputée inopérante en cas de ratification d'une entente NCA tripartite.
3. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, il y aura une augmentation de 2 % de tous les frais et tarifs minimaux.
4. Pendant le terme de la présente entente, une nouvelle production peut utiliser 2 options: les tarifs d'utilisation de la NCA ou, dans le cadre de projet pilote, le tableau ci-dessous : Les périodes d'utilisation sont pour une utilisation simultanée de la télévision et/ou du numérique pour les périodes définies ci-dessous.

	<b>1 an</b>	<b>6 mois</b>	<b>13 semaines</b>
<b>Acteur principal (AP)</b>	7 200 \$	4 000 \$	2 400 \$
<b>Rôle muet (RM) /cascadeur (CC)</b>	4 800 \$	2 650 \$	1 750 \$
<b>Voix hors champ (VO)/ Chanteur soliste (CS)</b>	3 600 \$	2 000 \$	1 290 \$

Pour plus de clarté, les tarifs indiqués ci-dessus sont des « tarifs d'utilisation tout compris » et ne seront pas cumulatifs. Par exemple:

- Un acteur principal qui participe à une publicité qui est diffusée simultanément

pendant 4 cycles consécutifs (4x 13 semaines) à la télévision et une (1) année sur les plateformes numériques aura droit à un tarif d'utilisation unique de 7 200 \$.

- Un acteur principal qui participe à une publicité diffusée pendant un seul cycle de télévision de 13 semaines à l'intérieur d'un cycle numérique de six mois aura droit à un tarif d'utilisation unique de 4 000 \$.
- Un Rôle muet (RM) qui participe à une publicité qui est diffusée pendant 2 cycles consécutifs (2x 13 semaines) à la télévision, et qui comprend un cycle numérique de 45 jours au cours des deux cycles de 13 semaines, aura droit à un tarif d'utilisation unique de 2 650 \$.

5. Les Parties confirment la pratique actuelle pour considérer une demande relative à des circonstances extraordinaires (CE) en vertu de l'article 106 comme suit:

Le producteur signataire de l'entente informera l'ACTRA et l'ACA desdites circonstances par courriel, lequel devra comprendre (le cas échéant) :

- a. Le budget pour les frais de talents;
- b. L'avis d'audition (nombre d'artistes par fonction);
- c. Les conditions d'utilisation prévues; et
- d. Toute autre raison que le producteur signataire est autorisé à fournir.

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant le courriel du producteur signataire, les étapes suivantes seront effectuées:

- (i) Le producteur signataire et la filiale locale de l'ACTRA se rencontreront virtuellement ou en personne et tenteront de s'entendre sur une solution qui permettra aux membres de l'ACTRA, ou aux non-membres titulaires d'un permis de travail délivré par l'ACTRA, d'être utilisés dans le cadre du budget des frais de talents établi par le client. Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour engager les artistes de l'ACTRA dans de telles circonstances extraordinaires;
- (ii) Si les conditions peuvent être convenues d'un commun accord, le producteur signataire utilisera les membres de l'ACTRA selon ces conditions; et
- (iii) Si les conditions ne peuvent être convenues d'un commun accord, les conditions de la NCA s'appliqueront.

6. Un avis de négociation du prochain renouvellement de la NCA peut être donné par l'une ou l'autre des parties à tout moment après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

7. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 31 mai 2024, l'ACTRA augmentera le montant du remboursement des frais de service contractuel visé à l'article 2901(f) de la NCA de 33,3 % à 50 % et ce remboursement sera versé à l'ACA uniquement.

8. Aucune disposition de la présente entente ne modifie les droits ou obligations des membres de l'ACA à l'égard de la NCA tels qu'ils existaient avant la signature de la présente entente.

9. **Gestion des négociations de 2017 à 2020 – Incorporer la modification précédemment convenue à l'article 2203: Piétage stock:** La présente entente ne s'applique pas au piétage stock, au matériel stock et au métrage d'archives dans lesquels apparaissent des personnes,

des scènes ou des événements. Sont considérés comme piétage stock les images, les séquences ou les photos d'archives qui sont tournées séparément ou avant la production d'une publicité et ne font pas directement la publicité du produit ou du service. Les séquences de sports professionnels, les séquences historiques authentiques et les séquences d'actualités authentiques ne sont pas non plus couvertes par la présente entente. Les voix hors champ et les chanteurs solistes utilisés dans une publicité entièrement composée de séquences d'archives recevront le cachet d'enregistrement et d'utilisation de l'acteur principal.

10. Le présent PE est assujéti à la ratification des Parties. Dans le cas de l'ACTRA, leurs mandants sont leurs membres et la présente entente sera envoyée aux membres admissibles pour approbation par un vote de ratification. La ratification par les deux Parties aura lieu et sera communiquée à l'autre Partie au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023. Si la présente entente n'est pas ratifiée d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023, la NCA couvrant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023 demeurera pleinement en vigueur.
11. Le présent PE peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun étant considéré comme un original, mais qui pris ensemble, constituent une seule et même entente. Les parties conviennent que la signature et l'échange des exemplaires de la présente entente par voie électronique, y compris par transmission électronique, sont exécutoires comme si les exemplaires avaient été exécutés à l'encre sur des copies originales.

**En cas d'incohérence entre la présente version en français du protocole d'entente (PE) et la version anglaise signée le 15 juin 2023, la version anglaise originale signée prévaudra.**